

VU LA  
*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,*  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

GEORGE WAYNE MALLETT (alias Wayne Mallett), VILLABAR REAL ESTATE INC., ST. CLAIR  
RESEARCH ASSOCIATES INC., RONALD A. MEDOFF et MAYER HOFFER

*À l'égard de GEORGE WAYNE MALLETT*  
*(alias Wayne Mallett)*  
(Intimé)

**MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA MOTION**

Date de l'audience : Le 9 février 2012

Date des motifs de la décision : Le 12 avril 2012

Comité d'audience

Denise A. LeBlanc, c. r., présidente du comité d'audience

Tracey DeWare, membre du comité d'audience

Ken Savage, membre du comité d'audience

Représentants à l'audience

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick

Jack Blackier et Michel Arseneault  
Barry Spalding

Pour l'intimé

VU LA  
*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,*  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

GEORGE WAYNE MALLETT (alias Wayne Mallett), VILLABAR REAL ESTATE INC., ST. CLAIR  
RESEARCH ASSOCIATES INC., RONALD A. MEDOFF et MAYER HOFFER

*À l'égard de GEORGE WAYNE MALLETT*  
*(alias Wayne Mallett)*  
**(Intimé)**

## **MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA MOTION**

### **1. CONTEXTE**

[1] Le 16 novembre 2010, les membres du personnel (« les membres du personnel ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont déposé un exposé des allégations modifié contre l'intimé. Les membres du personnel allèguent que l'intimé a induit en erreur un enquêteur de la Commission au cours d'un interrogatoire par contrainte tenu le 5 septembre 2008 (« l'interrogatoire par contrainte »). Les déclarations trompeuses auraient concerné des paiements versés à Mallett en vertu d'une entente avec St. Clair Research Associates et Villabar Real Estate inc. Les membres du personnel soutiennent que ces paiements représentent des commissions illégales en vertu de la Norme canadienne 45-106 *sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« la NC 45-106 »).

[2] Les membres du personnel demandent des ordonnances, en vertu des alinéas 184(1)c) et d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi »), interdisant à l'intimé d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières de façon permanente et portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne

s'applique pas à lui de façon permanente. Les membres du personnel demandent également une pénalité administrative en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*.

[3] Le 1<sup>er</sup> février 2012, l'intimé a déposé une réponse modifiée dans laquelle il a nié avoir contrevenu aux dispositions de la *Loi* et de la NC 45-106.

[4] Les autres intimés nommés dans la présente affaire, Villabar Real Estate inc., St. Clair Research Associates inc., Ronald A. Medoff et Mayer Hoffer, ont conclu avec la Commission un règlement à l'amiable daté du 4 juillet 2011 qui a été entériné par la Commission le 18 août 2011. L'intimé est l'objet d'une ordonnance par consentement qui a été prononcée par la Commission le 19 janvier 2009 et qui lui interdit temporairement de se prévaloir de toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue en l'espèce.

[5] Après plusieurs ajournements, un avis d'audience modifié et fusionné a été donné le 24 novembre 2011 afin de fixer une audience les 16 et 17 février 2012.

[6] Le 20 janvier 2012, les membres du personnel et les avocats de l'intimé ont demandé la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience pour étudier les deux questions suivantes :

- a) L'intimé serait-il un témoin contraignable par les membres du personnel à l'audience?
- b) Un exemplaire de la transcription ou un CD de l'enregistrement sonore de l'interrogatoire par contrainte serait-il admissible en preuve à l'audience?

[7] Le comité d'audience a fait droit à la demande des membres du personnel et de l'intimé et a accepté de disposer des deux questions susmentionnées avant l'audience au fond. Le 30 janvier 2012, un avis de conférence préparatoire à l'audience a été donné afin de fixer la conférence le 9 février 2012. Le 9 février 2012, en présence des membres du personnel et des avocats de l'intimé et avec leur

consentement, le comité d'audience a statué qu'il conviendrait de procéder par voie de motion en raison de la nature des questions en litige.

[8] Le 9 février 2012, les membres du personnel et les avocats de l'intimé ont donc comparu devant le comité d'audience pour lui présenter des observations au sujet des deux questions susmentionnées.

## **2. LES FAITS**

[9] Aucun élément de preuve n'a été présenté au comité d'audience et celui-ci n'a pas été invité à statuer sur les faits en l'espèce. Dans son examen des faits à cette étape préliminaire, le comité d'audience s'est limité à se pencher sur ceux qui concernent le moment où les documents ont été déposés jusqu'à maintenant dans la présente affaire ainsi que le moment et le contexte de l'interrogatoire par contrainte. Ces faits ne sont pas contestés.

[10] L'intimé est l'objet d'une procédure d'exécution que les membres du personnel ont mis en branle en déposant un exposé des allégations en octobre 2010 (modifié en novembre 2010). En août 2008, avant l'introduction de la procédure d'exécution, la Commission a rendu une ordonnance d'enquête, en vertu du paragraphe 171(1) de la *Loi*, dans laquelle l'intimé est nommé parmi les personnes qui font l'objet de l'enquête.

[11] Conformément à l'ordonnance d'enquête, l'intimé a été assigné par Ed LeBlanc, l'enquêteur de la Commission (« l'enquêteur »), pour subir un interrogatoire par contrainte le 5 septembre 2008. L'assignation, datée du 28 août 2008, a été délivrée par l'enquêteur en vertu de l'article 173 de la *Loi*. Le 5 septembre 2008, l'intimé s'est présenté à l'interrogatoire par contrainte en compagnie de ses avocats et il a été interrogé sous serment par l'enquêteur.

[12] Au cours des discussions préparatoires à l'audience entre les membres du personnel et les avocats de l'intimé, les membres du personnel ont indiqué qu'ils désiraient assigner l'intimé comme témoin opposé lors de l'audience dans le but de le

contre-interroger. Les membres du personnel ont également indiqué qu'ils demanderaient à faire admettre en preuve à l'audience la transcription de l'interrogatoire par contrainte ou, subsidiairement, un enregistrement sonore de l'interrogatoire par contrainte. Les avocats de l'intimé ont indiqué aux membres du personnel qu'ils s'opposeraient à ce que l'intimé soit assigné comme témoin par la Commission et à ce que la transcription ou l'enregistrement de l'interrogatoire par contrainte soient déposés en preuve.

[13] Pour ne pas retarder l'audience, les membres du personnel et les avocats de l'intimé ont demandé au comité d'audience de se prononcer sur la contraignabilité de l'intimé et sur l'admissibilité de la transcription et de l'enregistrement de l'interrogatoire par contrainte.

### 3. ANALYSE

#### a) Contraignabilité de l'intimé

[14] L'intimé invoque les dispositions de l'article 5 de la *Loi sur la preuve*, L.R.N.-B. 1973, ch. E-11 (« la *Loi sur la preuve* »), pour soutenir sa thèse selon laquelle il ne peut pas être contraint de témoigner à l'audience. Voici le libellé de l'article 5 de la *Loi sur la preuve* :

*Lors du procès d'une personne engagé devant une cour quelconque pour une infraction à une loi de la province ou lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une peine prononcée en vertu d'une règle de droit de la province, la personne accusée et son conjoint sont des témoins habiles, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec une autre personne; cependant, ni cette personne ni son conjoint ne peuvent être contraints de rendre témoignage.*

[15] Au départ, les membres du personnel ont contesté la position de l'intimé, mais ils ont subséquemment convenu, dans leurs observations écrites concernant la conférence préparatoire à l'audience, que les dispositions de l'article 5 de la *Loi sur la preuve* sont déterminantes en l'espèce. Les membres du personnel ont confirmé qu'ils se ralliaient à la position de l'intimé sur cette question au cours de la conférence

préparatoire à l'audience qui a eu lieu devant le présent comité d'audience le 9 février 2012.

[16] Même si les membres du personnel et les avocats de l'intimé s'entendent sur le fait que l'intimé n'est pas un témoin contraignable devant un comité d'audience de notre commission par l'effet des dispositions de l'article 5 de la *Loi sur la preuve*, il est important que la Commission rende une décision en bonne et due forme sur cette question et qu'elle en explique les motifs.

[17] Dans son mémoire déposé lors de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé a fait valoir qu'un comité d'audience de la Commission est une « cour », au sens de la *Loi sur la preuve*. Voici comment le mot « cour » est défini dans la *Loi sur la preuve* :

*« cour » comprend un juge, un arbitre, un surarbitre, une commission, un tribunal et tout autre organisme ou toute autre personne ayant de par la loi ou du consentement des parties le pouvoir de recevoir la preuve.*

[18] Les pouvoirs de la Commission, en ce qui concerne les audiences tenues devant elle, sont énumérés à l'article 23 de la *Loi*. Les dispositions des paragraphes 23(6) et 23.1(4) se lisent comme suit :

*23(6) La Commission peut recevoir en preuve toute déclaration, tout document, tout dossier, tout renseignement ou toute chose qui, à son avis, est utile à la résolution de la question dont elle est saisie qu'ils soient ou non recueillis sous serment ou admissibles devant une cour.*

*23.1(4) Tout comité d'audience de la Commission a, en ce qui a trait à ses fonctions, la même compétence que la Commission et peut exercer tous les pouvoirs de la Commission aux termes de la présente loi ou des règlements, relativement à toute audience ou à toute révision que doit tenir le comité d'audience. À cette fin, tout renvoi à la Commission dans la présente loi ou les règlements vaut renvoi à un comité d'audience de la Commission.*

[19] Selon l'intimé, vu que les comités d'audience de la Commission sont autorisés par les paragraphes 23(6) et 23.1(4) de la *Loi* à recevoir la preuve, ils répondent à la définition d'une « cour » qui se trouve dans la *Loi sur la preuve*.

[20] Nous sommes d'avis qu'un comité d'audience de la Commission qui est autorisé à recevoir la preuve en vertu des pouvoirs énumérés à l'article 23 de la *Loi* est une « cour » au sens de la définition de la *Loi sur la preuve*. En l'espèce, une pénalité administrative est demandée contre l'intimé au motif qu'il aurait contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. L'intimé comparaitrait donc devant une « cour » pour une infraction à « une loi de la province ».

[21] Dans son mémoire, l'intimé a plaidé que même si les dispositions du paragraphe 23(6) confèrent à la Commission le pouvoir discrétionnaire de recevoir la preuve, la Commission devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser de contraindre l'intimé à rendre un témoignage contraire à ses propres intérêts, étant donné que le fait de contraindre l'intimé à témoigner porterait gravement atteinte à la règle de droit et jetterait le discrédit sur l'administration de la justice et la légitimité de la Commission.

[22] Le paragraphe 23(6) donne à la Commission le pouvoir discrétionnaire de recevoir « *en preuve toute déclaration, tout document, tout dossier, tout renseignement ou toute chose* ». Le pouvoir discrétionnaire que peut exercer la Commission en vertu du paragraphe 23(6) concerne donc l'admissibilité de la preuve, et non la possibilité de contraindre des personnes à rendre témoignage.

[23] Nous statuons que l'intimé ne peut pas être contraint par les membres du personnel de rendre témoignage à l'audience devant la Commission.

**b) Admissibilité de l'interrogatoire par contrainte**

[24] Les membres du personnel et l'intimé s'entendent sur le fait que l'intimé n'est pas un témoin contraignable, mais ils divergent d'opinion en ce qui concerne l'admissibilité à l'audience de la transcription de l'interrogatoire par contrainte.

[25] L'intimé a été interrogé par l'enquêteur sous la contrainte en vertu des dispositions de la partie 13 de la *Loi* qui portent sur les enquêtes, et plus

particulièrement des dispositions de l'article 173 de la *Loi*, dont le libellé était le suivant au moment de l'interrogatoire par contrainte :

***Pouvoir d'assigner des témoins***

*173(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie a les mêmes pouvoirs conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles, pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître, l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et l'obliger à produire des livres, dossiers, documents et choses ou des catégories de livres, de dossiers, documents et de choses.*

*173(2) Sur demande à la Cour du Banc de la Reine par un enquêteur, la personne qui refuse ou omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions, de produire les livres, registres, documents ou choses ou catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle, peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine.*

*173(3) La personne qui témoigne lors d'une enquête effectuée aux termes du présent article peut être représentée par un avocat.*

*173(4) Le témoignage donné en application du présent article ne peut être admis en preuve contre la personne de qui il a été obtenu dans toute poursuite.*

[26] Le paragraphe 173(4) de la *Loi* a été modifié récemment et se lit désormais comme suit :

*Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.*

[C'est le comité d'audience qui souligne.]

[27] Dans son argument principal, l'intimé affirme que le sens du mot « poursuite » qui se trouve au paragraphe 173(4) n'est pas limité à des poursuites criminelles et qu'une procédure d'exécution devant la Commission, en particulier une audience, constitue une « poursuite » au sens du paragraphe 173(4) de la *Loi*. L'intimé fait observer que si le législateur avait voulu restreindre la portée des dispositions du paragraphe 173(4) de la *Loi* aux poursuites criminelles, il l'aurait fait en précisant « *dans toute poursuite criminelle* ».

[28] Il convient de faire remarquer que l'intimé ne prétend pas que les procédures devant la Commission sont de nature criminelle ou pénale. L'intimé fait valoir que l'emploi du mot « poursuite » sans le qualificatif « criminelle » au paragraphe 173(4) rend son témoignage lors de l'interrogatoire par contrainte inadmissible dans toute instance de nature civile, réglementaire ou criminelle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

[29] Comme point de départ, l'intimé s'est servi de la définition de « *prosecution* » (poursuite) qui se trouve dans le *Black's Law Dictionary* :

*1. The commencement and carrying out of any action or scheme [...]. 2. A criminal proceeding in which an accused person is tried.*

(Traduction : *Le fait d'introduire et d'exécuter toute action ou tout plan. 2. Instance criminelle menant au procès d'un accusé.*)

L'intimé a également produit des définitions du terme « *prosecution* » qui appuient sa théorie selon laquelle ce mot a un sens plus large que celui de « procédure criminelle » et qu'il ne se limite pas à celle-ci.

[30] Pour interpréter la disposition en question, nous devons nous inspirer des principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Sarvanis c. Canada* [2002] 1 R.C.S. 921 et *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd.* [1998] 1 R.C.S. 27 :

*(N)ous ne devons pas interpréter des mots qui ont en soi une grande portée sans examiner le contexte dans lequel ils sont utilisés. (...) Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.*

[31] On trouve une analyse détaillée de l'étude qu'ont fait les tribunaux du terme « *prosecution* » dans une décision rendue en 2007 par l'Office of the Information and Privacy Commissioner de Terre-Neuve-et-Labrador [2007 CanLII 28205 (NL IPC)]. Même si la situation sur laquelle s'est penché l'Information and Privacy Commissioner (« le commissaire ») dans cette affaire est différente de celle dont est saisi le présent comité d'audience, l'examen minutieux que le commissaire a effectué de la jurisprudence dans laquelle le terme « *prosecution* » avait été étudié, aux alinéas 61 à 67 de sa décision, est très pertinent en l'espèce :

[Traduction]

[61] *Indépendamment de l'esprit global de la législation, je crois qu'il est important d'examiner de plus près la définition de « prosecution ». C'est la raison pour laquelle j'ai analysé de nombreuses définitions de dictionnaires. Étant donné que le demandeur et Memorial ont tous deux cité Black's Law Dictionary, ce sera mon point de départ.*

[62] *Voici comment le terme « prosecution » est défini dans la huitième édition de Black's Law Dictionary :*

1. The commencement and carrying out of any action or scheme <the prosecution of a long, bloody war>. 2. A criminal proceeding in which an accused person is tried <the conspiracy trial involved the prosecution of seven defendants>. – Also termed criminal prosecution...3. The government attorneys who initiate and maintain a criminal action against an accused defendant <the prosecution rests>...

*(Traduction : Le fait d'introduire et d'exécuter toute action ou tout plan. 2. Instance criminelle menant au procès d'un accusé – Aussi appelée poursuite criminelle. 3. Procureurs du gouvernement qui intentent et mènent une action de nature criminelle contre un défendeur accusé.)*

*Je constate que Memorial a cité la septième édition. Cependant, les deux éditions contiennent la définition susmentionnée. Plus particulièrement, Memorial invoque la première partie de la définition qui est de nature très générale (« le fait d'introduire et d'exécuter toute action ou tout plan »). Pour sa part, le demandeur a mis l'accent sur la mention expresse d'une « instance criminelle menant au procès d'un accusé ».*

[63] *Dans ses observations, Memorial mentionne la Cour d'appel de l'Ontario et sa citation de la définition de « prosecution » que donne le Black's Law Dictionary. Dans l'arrêt S. (M.A.) (Litigation Guardian of) v. Ludwig (2004), 2004 CarswellOnt 3853 (Ont. C.A.), le juge Armstrong a fait remarquer que la définition englobe les procès civils. Je constate toutefois que la Cour, dans l'affaire S. (M.A.) (Litigation Guardian of), a consulté la sixième édition du Black's Law Dictionary, dans laquelle on peut lire ce qui suit :*

A criminal action; a proceeding instituted and carried on by due course of law, before a competent tribunal, for the purpose of determining the guilt or innocence of a person charged with crime...The term is also used respecting civil litigation, and includes every step in action, from its commencement to its final determination...

(Traduction : *Action criminelle, instance introduite et menée en application régulière de la loi devant un tribunal compétent dans le but de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une personne accusée d'un crime. Le terme est également employé à l'égard de procès civils et désigne notamment toutes les étapes d'une action, de son introduction à la décision définitive.*)

*Le fait que les « procès civils » sont expressément mentionnés dans cette définition antérieure montre clairement que les rédacteurs avaient à ce moment-là l'intention d'inclure les affaires civiles dans la définition du terme « prosecution ». Toutefois, indépendamment du fait que les procès civils sont mentionnés, le juge Armstrong, de la Cour d'appel, a affirmé qu'il lui semblait clair que les rédacteurs de la sixième édition du Black's Law Dictionary considéraient que le terme « prosecution » avait comme sens premier celui de « procédures criminelles ».*

[64] *Il est aussi important de faire observer que la mention expresse des procès civils dans la sixième édition du Black's Law Dictionary a été supprimée dans la septième édition ainsi que dans la huitième édition, la plus récente, à laquelle je m'en remets. Je crois que c'est révélateur. Si les rédacteurs ont consciemment pris la décision de supprimer toute mention des affaires civiles dans la définition de « prosecution », j'affirme qu'ils avaient l'intention que le terme soit employé dans le contexte des affaires criminelles.*

[65] *Pour ces motifs, je ne trouve pas convaincant que Memorial s'en remette à la définition du Black's Law Dictionary. Mais pour plus de certitude, je vais étudier d'autres définitions.*

[66] *Voici la définition de « prosecution » qui figure dans la troisième édition du Canadian Law Dictionary compilée par John A. Yogis, c.r. :*

*The act of pursuing a criminal trial by the Crown. Where the Crown fails to move the case towards final resolution or trial as required by the court schedule, the matter may be dismissed for "want of prosecution" (Traduction : L'acte d'engager un procès criminel de la part de la Couronne. Si la Couronne ne réussit pas à faire avancer le dossier jusqu'à sa solution finale ou jusqu'au procès conformément au calendrier établi par le tribunal, l'affaire peut être rejetée pour « défaut de poursuite ».)*

*La version en ligne du dictionnaire Merriam-Webster (<http://www.m-w.com/>) contient la définition suivante de ce terme :*

Function: noun

1: the act or process of prosecuting; specifically: the institution and continuance of a criminal suit involving the process of pursuing formal charges against an offender to final judgment 2: the party

by whom criminal proceedings are instituted or conducted  
3: obsolete: Pursuit

(Traduction : *Fonction* : *Nom*)

1. *Acte ou fait de poursuivre; particulièrement, tenter et mener une action criminelle, de la démarche du dépôt d'accusations en bonne et due forme contre un délinquant jusqu'au jugement définitif.* 2. *Partie par laquelle des procédures criminelles sont introduites ou menées.* 3. *Désuet* : Pursuit.)

[67] *J'ai remarqué que l'Alberta Trial Division a consulté l'Oxford English Dictionary pour interpréter le mot « prosecution ». Dans l'affaire U.A., Local 488 v. Alberta (Industrial Relations Board) (1975), 75 C.L.L.C. 14, 60 D.L.R. (3d) 690 (Alta. T.D.), le juge Miller a affirmé ce qui suit :*

Même si on peut dire que toutes les « poursuites » sont des « actions », cela ne veut pas nécessairement dire que toutes les « actions » sont des « poursuites ».

Dans l'*Oxford English Dictionary*, réimpression de l'édition de 1961, volume 8, à la p. 1490, on trouve plusieurs sens différents du mot « *prosecution* », mais je m'attarderai plus particulièrement à un sens qui figure sous la rubrique « *law* » :

- (a) Dans la langue strictement technique, procédure par voie de mise en accusation ou de dénonciation devant les tribunaux criminels pour faire subir un procès à un délinquant; dépôt d'une accusation criminelle contre une personne devant un tribunal de droit commun.
- (b) Dans la langue courante, le fait d'introduire et de mener des procédures judiciaires contre une personne.
- (c) En général, la partie qui introduit et mène des procédures criminelles.

Quand le mot « *prosecution* » est employé dans une loi, en particulier dans une loi comme le *Evidence Act* de l'Alberta qui s'efforce de circonscrire avec précision certains droits et certaines obligations, je suis d'avis que ce terme devait être employé dans son sens juridique ou technique strict, plutôt que dans le sens large et général que donnent les dictionnaires.

*Je remarque également que cette citation de l'Alberta Trial Division est reprise en partie dans la définition de « prosecution » qui se trouve dans Words and Phrases Judicially Defined in Canadian Courts and Tribunals de Carswell.*

[32] Selon l'intimé : *i)* le paragraphe 173(1) de la *Loi* confère à un enquêteur une autorité assimilable à celle d'un juge de la Cour du Banc de la Reine en ce qui concerne le pouvoir d'assigner des témoins; *ii)* l'article 174 prévoit qu'un enquêteur est réputé être « *une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique* » et qu'il est un agent de la paix au sens du *Code criminel* du Canada; *iii)* le paragraphe 189(1) prévoit que la décision de la Commission a « *la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine* ». Ces dispositions de la *Loi* ont pour effet de conférer à l'audience une nature assimilable à celle d'une procédure judiciaire, « l'audience » devant la Commission est une « instance judiciaire » et, en vertu du paragraphe 173(4) de la *Loi*, la transcription n'est donc pas admissible en preuve.

[33] Il est indubitable qu'une audience devant un comité d'audience de la Commission a une nature assimilable à celle d'une procédure judiciaire, comme les audiences devant d'autres organismes de réglementation, mais il ne s'ensuit pas que ces audiences sont des « poursuites » ou sont assimilables à des poursuites. Nous sommes du même avis que le juge Miller dans l'affaire *U.A. Local 488 v. Alberta (Industrial Relations Board)* (1975), 60 D.L.R. (3d) 690, quand il s'est exprimé comme suit :

[Traduction] *Même si on peut dire que toutes les « poursuites » sont des « actions », cela ne veut pas nécessairement dire que toutes les « actions » sont des « poursuites ».*

[34] Il convient de faire remarquer également qu'on trouve dans d'autres dispositions de la *Loi* les termes « action, instance ou poursuite » (voir l'article 164) et « poursuite d'une action » (voir l'article 158). De toute évidence, le législateur a dû vouloir dire des choses différentes lorsqu'il a employé « instance » et « action », par opposition à « poursuite ».

[35] L'article 17 de la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-13, précise de quelle façon on doit interpréter la loi. Voici le libellé de l'article 17 :

*Toute loi, tout règlement et toute disposition de ceux-ci sont réputés réparateurs et doivent faire l'objet de l'interprétation large, juste et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de leurs objets.*

[36] On doit lire les dispositions du paragraphe 173(4) dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Par conséquent, nous statuons que le sens du mot « poursuite », dans le contexte du paragraphe 173(4) de la *Loi*, est limité au domaine criminel ou quasi criminel.

[37] En l'espèce, même si les membres du personnel ont allégué des contraventions à l'article 179, ils ne poursuivent pas l'intimé en vertu de l'article 179 et ils ne demandent aucun redressement sous le régime de cet article.

[38] Voici une partie du libellé du paragraphe 179(2) :

*179(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui, selon le cas :*

*a) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tout document qui sont déposés auprès de la Commission ou du directeur général, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou de toute personne qui agit sous l'autorité de la Commission ou du directeur général ou qui leur sont fournis, produits, remis ou donnés.*

[39] Les infractions aux articles 179 et 180 de la *Loi* qui seraient punissables d'une amende ou d'un emprisonnement à la suite d'une déclaration de culpabilité donneraient lieu à des poursuites par un procureur de la Couronne devant la Cour provinciale, et non par les membres du personnel.

[40] En l'espèce, les membres du personnel demandent des mesures de redressement dans l'intérêt public en vertu des articles 184 et 186 de la *Loi*. Les recours qu'ils exercent sont des recours de nature administrative.

[41] L'intimé a soutenu que le fait d'admettre en preuve à l'audience son témoignage rendu lors de l'interrogatoire par contrainte porterait directement atteinte au droit de ne pas s'incriminer dont il jouit en vertu de la *Loi sur la preuve*.

[42] Dans l'affaire *York Rio Resources inc.*, 2011 CarswellOnt 14396, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la CVMO ») a écrit ce qui suit, à l'alinéa 67 de sa décision :

[Traduction] *Il est maintenant bien établi qu'un témoignage obtenu par contrainte d'un intimé est admissible contre celui-ci dans une instance administrative devant la Commission.*

[43] Dans sa décision, la CVMO cite l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, dans lequel la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur le rôle réglementaire et protecteur des commissions des valeurs mobilières. Voici son avis :

*Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables (p. 593 de la décision).*

[44] Dans l'affaire *York Rio* susmentionnée, la CVMO fait référence à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *British Columbia Securities Commission c. Branch* [1995], 2 R.C.S. 3. Voici comment la Cour suprême du Canada s'est exprimée à l'alinéa 35 de cette décision :

*De toute évidence, cet objet de la Loi justifie la tenue d'enquêtes d'une portée restreinte. La Loi vise à protéger le public contre les pratiques commerciales malhonnêtes susceptibles de frauder les investisseurs. Elle vise à assurer que le public puisse se fier à des négociateurs honnêtes de bonne réputation qui sont en mesure d'exploiter leur entreprise d'une façon non préjudiciable au marché ou à l'ensemble de la société. Une enquête de ce genre contraint légitimement une personne à témoigner puisque la Loi vise la réalisation d'un objectif d'une grande importance pour le public, à savoir, recueillir des témoignages pour réglementer le secteur des valeurs mobilières. Pareilles enquêtes aboutissent souvent à des procédures de nature essentiellement civile. L'enquête est du genre autorisé par notre droit puisqu'elle a une utilité sociale évidente.*

[45] Dans l'affaire *Boock* (2010), 33 O.S.C.B 1589, une décision de la CVMO qui est citée dans l'affaire *York Rio* susmentionnée, Boock soutenait qu'il aurait été injuste et contraire aux dispositions des articles 7, 11 et 13 de la *Charte*, qui lui donnaient le droit

de ne pas s'incriminer, que son témoignage rendu par contrainte soit divulgué et que ses co-intimés soient autorisés à s'en servir contre lui dans le cadre de l'instance devant la Commission. La Commission a rejeté ses arguments en raison des principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Branch* précité et dans les décisions qui ont suivi. Voici comment la CVMO s'est exprimée à ce sujet, aux alinéas 94 à 99 de sa décision :

*Pour déterminer si une personne peut être forcée de rendre témoignage et de produire de la preuve, il faut essentiellement se demander si la preuve en question est réclamée principalement dans le but de recueillir une preuve incriminante contre la personne contrainte de rendre témoignage ou plutôt dans un autre but légitime d'intérêt public (Branch, supra, par. 7). Dans l'arrêt Branch, la Cour a conclu que la BCSC avait obtenu par contrainte le témoignage pertinent pour un motif légitime d'intérêt public relatif à la réglementation des marchés financiers. Dans un même ordre d'idées, dans les affaires Brost (C.A.) et Johnson v. British Columbia (Securities Commission), [1999] B.C.J. n° 1885 [Johnson (C.A.)], les cours d'appels de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont toutes deux confirmé l'admissibilité, dans les audiences de nature administrative, de témoignages obtenus par contrainte. La Commission a le même objet d'intérêt public qui consiste à protéger les investisseurs et à réglementer les marchés financiers de la province. Le personnel a introduit cette instance pour réaliser ces objectifs.*

*C'est Boock qui a le fardeau de démontrer que son témoignage par contrainte avait pour but de l'incriminer. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est penchée sur cette question dans l'affaire Johnson (C.A.) :*

*Le simple fait qu'une personne soit forcée de donner de l'information qui pourrait être utilisée contre elle lors d'une audience administrative ne signifie pas qu'elle s'« incrimine », comme l'a démontré clairement l'arrêt Branch. C'est le demandeur qui a le fardeau de prouver que l'audience a pour objet de l'incriminer ou de recueillir de la preuve qui servira à l'incriminer dans une instance criminelle ou quasi criminelle.  
[(Johnson (C.A.)), supra, par. 9.*

*Même si nous reconnaissons que les sanctions qui peuvent être imposées par la Commission dans une instance administrative sont susceptibles d'avoir des conséquences réglementaires et économiques considérables pour un intimé, ces sanctions ne sont pas de nature pénale et aucun intimé ne peut être incarcéré par la Commission dans l'exercice de sa compétence sous le régime de l'article 127 de la Loi. La Commission a conclu qu'une audience sous le régime de l'article 127 de la Loi, y compris une audience au cours de laquelle une pénalité administrative est demandée, est essentiellement de nature réglementaire. L'infraction ne peut pas être caractérisée comme étant de « nature criminelle » (Rowan, supra, par. 40; aussi R. c. White, [1999] 2 R.C.S. 417).*

*À notre avis, le fait qu'une peine pécuniaire peut être imposée à un intimé ne confère pas une nature criminelle ou quasi criminelle aux instances administratives tenues devant la Commission sous le régime de l'article 127 de la Loi.*

*Pour ces motifs, nous sommes d'avis que les articles 7 et 11 de la Charte ne s'appliquent pas pour restreindre le témoignage et la preuve qui peuvent être obtenus par contrainte dans le cadre de la présente instance.*

[46] Dans son mémoire, l'intimé a fait valoir que dans l'affaire *York Rio* susmentionnée, la CVMO avait autorisé l'admission du témoignage obtenu par contrainte en raison du libellé de la loi de l'Ontario, qui est beaucoup plus restrictif que les dispositions du paragraphe 173(4) de la loi du Nouveau-Brunswick.

[47] La disposition pertinente de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario interdisait :

*(...) l'utilisation du témoignage d'un témoin contraignable obtenu en vertu de l'article 13 dans une poursuite pour une infraction à l'article 122 ou dans toute autre poursuite régie par la Loi sur les infractions provinciales.*

Même si l'intimé a raison d'affirmer que le libellé de la loi de l'Ontario et celui de la loi du Nouveau-Brunswick sont différents, une fois que nous avons déterminé que le terme « poursuite » se limite aux domaines criminel ou quasi criminel, tous les principes énoncés dans l'affaire *York Rio* précitée sont applicables en l'espèce. Même si les dispositions de ces lois sont libellées différemment, nous parlons toujours en fin de compte de l'admissibilité de la preuve obtenue par contrainte dans les instances administratives.

[48] L'intimé a soutenu que le fait d'admettre en preuve à l'audience le témoignage qu'il a rendu lors de l'interrogatoire par contrainte porterait directement atteinte au droit de ne pas s'incriminer dont il jouit en vertu de la *Loi sur la preuve*. Toutefois, cette argumentation ne peut pas être retenue pour deux raisons : *i)* le simple fait qu'une personne soit forcée de donner de l'information qui pourrait être utilisée contre elle dans une audience administrative n'équivaut pas pour cette personne à « s'incriminer » elle-même; *ii)* ayant été établi que le sens du mot « poursuite » au paragraphe 173(4) de la *Loi* se limite au contexte criminel et quasi criminel, un témoignage obtenu par contrainte d'une personne en vertu des pouvoirs prévus à l'article 173 de la *Loi* ne

serait pas admissible contre la personne dans un contexte criminel ou quasi criminel, sauf pour les fins prévues au paragraphe 173(4).

[49] Pour ces motifs, nous statuons que la preuve obtenue par contrainte de l'intimé est admissible contre lui dans la présente instance, qui est de nature administrative, et non criminelle ou pénale.

#### 4. DÉCISION

[50] Nous statuons que l'intimé ne peut pas être contraint par les membres du personnel de rendre témoignage à l'audience devant la Commission.

[51] Nous statuons que la preuve obtenue par contrainte de l'intimé est admissible contre lui dans la présente instance, qui est de nature administrative, et non criminelle ou pénale.

[52] Les présentes constituent les motifs de la décision qui a été rendue par la Commission sur la motion instruite le 9 février 2012.

Fait le 12 avril 2012.

\_\_\_\_\_ « original signé par »

Denise A. LeBlanc, c.r., présidente du comité d'audience

\_\_\_\_\_ « original signé par »

Tracey DeWare, membre du comité d'audience

\_\_\_\_\_ « original signé par »

Ken Savage, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059